



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chauffeurs

Question écrite n° 14062

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'application de l'article R. 127 du code de la route aux véhicules de taxi conduits à des fins personnelles. La Fédération des taxis indépendants de Lyon s'inquiète de cet article et de son interprétation par un arrêté de la Cours de cassation prononcé en avril 1992. Pour conduire un taxi, un professionnel doit posséder le permis B, passer obligatoirement une visite médicale et obtenir l'autorisation de la préfecture. Or, le véhicule peut être aussi un véhicule à usage privé qui peut être conduit par une tierce personne de la famille. Mais l'article 127 n'établit aucune distinction. Par conséquent son conducteur doit avoir passé une visite médicale sinon la couverture de l'assurance ne fonctionne plus. La fédération souhaite une modification des textes permettant de conduire un véhicule de taxi lorsqu'il n'est pas en service et que son lumineux est masqué au public. Il lui demande son avis et ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque les modalités d'application de l'article R. 127 du code de la route qui précise que le permis de conduire valable pour les véhicules de la catégorie B ne permet la conduite des taxis et d'autres catégories de véhicules particuliers de transport de personnes que s'il est accompagné d'une attestation délivrée par le préfet après une vérification médicale de l'aptitude physique du titulaire du permis réglementaire. Pour le ministère de l'Intérieur ce dispositif a pour objet, actuellement, de garantir la sécurité des passagers et des tiers lorsque le véhicule est utilisé à des fins professionnelles. La Cour de cassation dans son jugement du 7 avril 1992 a appliqué le texte de l'article R. 127 du code de la route en considérant qu'au moment de l'accident le conducteur de taxi qui exerçait cette profession n'était pas titulaire d'un titre lui permettant de circuler avec un taxi. Dans ce cadre, elle a refusé de distinguer, à côté de l'usage professionnel du taxi, un usage à titre personnel. Toutefois, il convient désormais de se fonder sur les dispositions de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, postérieures à la date du jugement précité, qui donnent la définition du taxi. Ainsi, le taxi se définit comme un véhicule soumis à dispositions législatives et réglementaires précises (être en correspondance avec une autorisation de stationnement sur la voie publique délivrée par l'autorité publique compétente, maire ou préfet selon les cas, avoir un conducteur muni d'une carte professionnelle, comporter des équipements spéciaux : dispositif lumineux, taximètre, horodateur, plaque scellée). Dès lors qu'il manque un de ses éléments constitutifs et notamment que les équipements spéciaux sont neutralisés, le véhicule équipé taxi devient un véhicule particulier. Par conséquent, le ministre de l'Intérieur estime applicables les dispositions de l'article R. 127 lorsque le véhicule est utilisé comme taxi mais non lorsque le véhicule roule comme un véhicule en dehors des heures autorisées. Il est apparu que les entreprises d'assurances n'entendent assurer les véhicules taxis qu'en tant que tels. Toutefois, il est envisagé une concertation entre les ministères de l'intérieur, de l'économie, des finances et de l'industrie afin de rechercher, avec les organisations représentatives des entreprises d'assurances, les possibilités qui leur permettraient de revoir leur position.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14062

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2617

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4335